



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police judiciaire

Question écrite n° 8939

Texte de la question

M. Joël Sarlot appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur les compétences des groupements d'intervention régionaux (GIR). Lors de leur mise en place, il a été décidé que leurs compétences et leur rayon d'action seraient calculés sur les limites administratives régionales et sur le ressort de la cour d'appel y afférente, ce qui ne correspond généralement pas à la réalité. Or la Vendée, et peut-être d'autres départements en France, bien que située dans les Pays de la Loire ressortit de la cour d'appel de Poitiers, qui est située dans une autre région. Cette situation engendrera sans doute des difficultés et ne facilitera certainement pas le pourcentage des affaires qui seront élucidées. C'est la raison pour laquelle il pense que la seule solution qui permettrait effectivement au GIR d'être efficace consisterait en la réforme de l'article 18 du code de procédure pénale, qui donnerait compétence judiciaire au GIR non plus sur le ressort strict de la cour d'appel dont dépend le département, mais sur tout le territoire de la compétence du GIR. La réforme de cet article 18, qui pourrait donner compétence aux OPJ sur l'ensemble du territoire administratif du GIR, nécessiterait la mise en place d'un nouveau texte de loi bien évidemment. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Afin d'accroître l'efficacité des services de police et gendarmerie, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure étend la compétence territoriale des officiers de police judiciaire et facilite leur mise à disposition temporaire d'un autre service. L'article 15-1 nouveau du code de procédure pénale pose le principe d'une compétence territoriale sur une ou plusieurs zones de défense ou parties de celles-ci pour les sections de recherches de la gendarmerie et les services régionaux de police judiciaire. La compétence territoriale de la section de recherche d'Angers, service de rattachement du GIR pays de Loire s'étend donc sur la zone de défense ouest dans laquelle se situe le département de la Vendée. Le GIR pays de Loire disposera d'une compétence de police judiciaire sur ce département après publication des décrets d'application de la loi. D'autre part, s'agissant des personnes ressources du GIR, l'article 18 alinéa 2 du code de procédure pénale modifié par la loi du 18 mars 2003 dispose : « les officiers de police judiciaire, mis temporairement à la disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, ont la même compétence territoriale que celle des officiers de police judiciaire du service d'accueil. »

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8939

Rubrique : Police

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4886

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3360